

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 799

présenté par
Mme Ferrari

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques, lorsque les demandes de permission de voirie ont pour objet le raccordement en fibre optique de centres de données mentionnés au I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, l'autorité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 47 se prononce dans un délai de deux semaines à compter de leur réception. Le silence gardé par l'autorité à l'expiration de ce délai vaut accord. Les permissions de voirie délivrées sur le fondement du présent article précisent que leur octroi est soumis à un régime dérogatoire.

II. – Par dérogation au cinquième alinéa de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques, lorsque les projets de mise en œuvre d'une servitude sur les propriétés privées ont pour objet le raccordement en fibre optique de centres de données mentionnés au I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, le délai minimal laissé aux propriétaires ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic pour présenter leurs observations est réduit à un mois à compter de la date à laquelle ils ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du présent projet de loi étend aux centres de données en raison de leur importance pour la transition numérique, écologique ou la souveraineté nationale, le statut de « projet d'intérêt national majeur », introduit avec la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte pour les projets industriels les plus stratégiques, afin d'accélérer et sécuriser leur implantation en France.

Afin d'accompagner cette reconnaissance et d'accélérer leur déploiement, il est essentiel de faciliter leur raccordement aux réseaux de fibre optique. Cet amendement, réintroduit une disposition adoptée par le Sénat, qui réduit les délais d'examen des demandes de permission de voirie du domaine public ainsi que le délai laissé aux propriétaires ou aux syndicats de copropriété pour présenter leurs observations pour l'implantation de servitudes télécoms.

Ces dérogations permettront de réduire les délais administratifs, d'assurer une mise en service rapide de ces infrastructures stratégiques et de renforcer l'attractivité des territoires pour le développement de nouveaux centres de données, indispensables à l'économie numérique, la souveraineté et à la compétitivité nationale.

Amendement travaillé avec la Fédération Française des Télécoms.